

AVENANT N° 80 DU 17 janvier 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE
FRUITIERE D'INDRE-ET-LOIRE

IDCC : 9374

Entre,

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR) ;
 L'Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La Fédération nationale agroalimentaire et forestières C.G.T,
 L'Union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre-et-Loire,
 Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,
 La Fédération agroalimentaire et de l'agriculture F.O.,
 La Fédération générale de l'agriculture CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

LES SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS D'ARBORICULTURE
FRUITIERE D'INDRE ET LOIRE

Article 1er : Les salaires proprement dits sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Classification	Salaires horaires minima	Salaires mensuels (151,67 H/mois)
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)			
a) – Emplois d'exécutants	N.I	9,76€	1480,30 €
b) – Emplois spécialisés			
- 1 ^{er} échelon	N.II/E1	9,82€	1489,40€
- 2 ^{ème} échelon	N.II/E2	9,85€	1493,95€
c) – Emplois qualifiés			
- 1 ^{er} échelon	N.III/E1	9,88€	1498,50€
- 2 ^{ème} échelon	N.III/E2	9,90€	1501,53€
d) – Emplois hautement qualifiés			
- 1 ^{er} échelon	N.IV/E1	9,98€	1513,66€
- 2 ^{ème} échelon	N.IV/E2	10,10€	1531,87€
1.2 – Personnel d'encadrement			
a) avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)			
- Contremaître (groupe 3)	215	11,30€	1713,87€
- Chef de culture (groupe 2)	280	12,45€	1888,29€
- Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	15,87€	2407,00€
b) sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)			Mensualisation forfaitaire (1)
- Contremaître (groupe 3)	215		2542,50€
- Chef de culture (groupe 2)	280		2801,25€
- Directeur d'exploitation (groupe 1)	350		3570,75€

(1) La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225

1.3 - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

2.1. - Salarié

Nourriture par jour	8,67 €
. petit déjeuner	1,30 €
. déjeuner	4,34 €
. dîner	3,03 €
Logement par mois	27,54 €

2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il annule et remplace l'avenant n° 79 du 1^{er} février 2016.

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à la DIRECCTE – Unité Départementale d'Indre et Loire, selon les dispositions de l'article D 2231-3 du code du travail.

Fait à TOURS, le 17 février 2017

Ont, après lecture, signé :